

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/20
9 juin 2006

(06-2750)

Original: anglais

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial établi au titre de cette disposition distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le 20 janvier 2006, l'ORD est convenu de renvoyer le différend *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS207) au Groupe spécial initial, si possible. Les parties ont arrêté la composition du Groupe spécial le 4 avril 2006.

En raison du délai nécessaire pour la traduction des communications, le Groupe spécial ne sera pas en mesure de remettre son rapport dans le délai de 90 jours prévu à l'article 21:5.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux pour novembre 2006.
